



RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 02-2016 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LA MRC DE L'ISLET

La MRC de L'Islet applique depuis 2002 un règlement forestier. Depuis ce règlement a été révisé à trois reprises. Le Règlement actuel adopté en 2016 (**Règlement # 02-2016**) encadre les travaux de récolte et de déboisement en forêt privée sur tout le territoire de la MRC de L'Islet.

PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES POUR FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DÉBOISEMENT :

- Toute coupe, prélevant sur une aire donnée plus de 40% de la surface terrière¹ (~volume marchand) du peuplement forestier concerné, constitue une coupe intensive;
- La coupe, le déboisement et l'essouchement pour un nouvel usage sont interdits sans permis;
- Une coupe intensive ne peut excéder 4 hectares² d'un seul tenant sur une période de 10 ans³;
- La superficie cumulée des coupes intensives ne peut excéder 30% de la superficie boisée d'une propriété sur une période de 10 ans³.

Note 1 : La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus l'arbre est gros, plus celle-ci est grande. Couper seulement les gros arbres = prélèvement élevé de la surface terrière (~volume). Conforme, si ce prélèvement est réalisé à l'intérieur des superficies permises sans CA.

Note 2 : Un hectare (ha) = 2.47 acres = 2.92 arpents = 100 m. x 100 mètres = 328 pieds x 328 pieds.

Note 3 : La norme la plus restrictive des deux s'applique (30% ou 4 ha).

3 ha de coupe intensive ou totale	~ 7 ha de coupe partielle (prélevé inférieur à 40%)	Propriété boisée de 10 ha. 30% = 3 ha autorisé.
		■ Bande chemin public (prélevé < 30%)

OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION :

- Tout nouvel usage (agricole, gravière, lac, enclos...) d'une superficie forestière;
- Coupe intensive dans les bandes, zones et peuplements forestiers protégés;
- Coupe intensive sur plus de 4 hectares d'un seul tenant;
- Coupe intensive sur plus de 30 % de la superficie forestière d'une propriété.

Une demande de certificat d'autorisation doit toujours être accompagnée d'une prescription sylvicole pour des fins d'exploitation forestière ou d'un avis agronomique pour des fins d'exploitation agricole. Plan et devis du projet dans les autres cas.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE :

Tous les travaux de déboisement et d'excavation pour la confection et/ou l'amélioration d'un chemin forestier doivent être déclarés. Avant d'amorcer les travaux, vous devez aviser par écrit le fonctionnaire désigné et fournir certaines informations sur les travaux projetés.

COUPE INTENSIVE ET DÉBOISEMENT INTERDITS DANS LES BANDES DE PROTECTION, LES ZONES AINSI QUE DANS LES PEUPELEMENTS FORESTIERS SUIVANTS :

- 15 mètres le long des cours d'eau et des zones sensibles (milieux humides);
- 20 mètres le long des chemins publics et bâtiments protégés (maison, chalet...);
- 30 mètres autour des sites présentant un intérêt régional identifiés au règlement;
- 30 mètres autour des prises d'eau potable;
- 50 mètres autour des érablières exploitées;
- 50 sur la crête des montagnes identifiées au règlement;
- 100 mètres autour des lacs identifiés au règlement;
- Peuplements forestiers traités en éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans;
- Peuplements forestiers traités en éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- Érablières, pentes fortes (plus de 30%) et plantations de moins de trente (30) ans.

Certaines de ces bandes, zones et/ou peuplements peuvent faire l'objet d'une coupe intensive suite à l'émission d'un certificat d'autorisation.

Bien qu'il résume assez bien le règlement en objet, le présent texte ne peut être utilisé à des fins légales. À cet effet, veuillez consulter le **Règlement régional no 02-2016** au bureau de la MRC de L'Islet ou sur son site Web. À noter que des recours pénaux sont prévus pour quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions énoncées dans ledit règlement. Pour toutes informations complémentaires à la présente ou pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, contactez le service régional d'inspection en foresterie des Appalaches, au 418 883 3347 poste 651 ou 652 ou écrivez à foresterie@mrcbellechasse.qc.ca

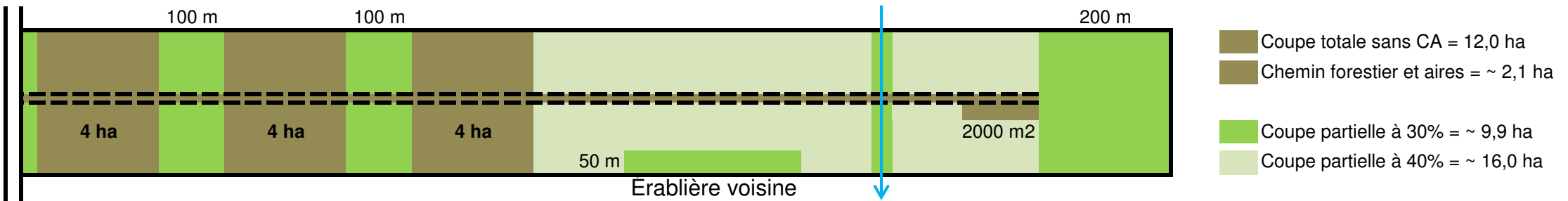
Service régional d'inspection en foresterie le 28 mai 2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2016 DE LA MRC DE L'ISLET

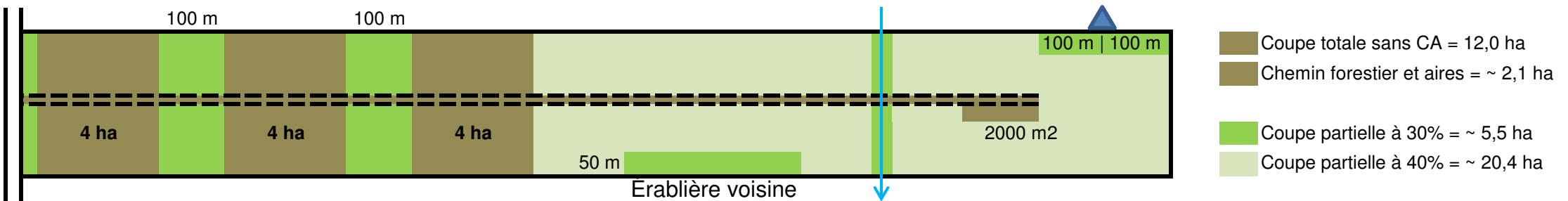
Coupes autorisées sans Certificat d'Autorisation

EXEMPLE POUR UNE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE DE 40 HECTARES TOTALEMENT BOISÉE




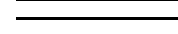
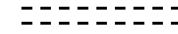


NORD DE LA MRC (L'Islet, St-Aubert, St-Jean-Port-Joli, Ste-Louise, St-Roch-des-Aulnaies)



SUD DE LA MRC (St-Adalbert, St-Cyrille, St-Damase, Ste-Félicité, St-Marcel, St-Omer, St-Pamphile, Ste-Perpétue, Tourville)



Légende:

-  Coupe totale (100% de prélèvement de la surface terrière¹, volume, arbres) : 30 % de la superficie boisée de la propriété + chemin forestier + aires d'entreposage.
-  Coupe partielle (40% de prélèvement de la surface terrière ~ volume marchand) : Partout à l'extérieur des bandes, zones ou peuplements forestiers protégés.
-  Coupe partielle (30% de la surface terrière ~ v. m.) : Dans les bandes, zones ou peuplements forestiers protégés (chemin public, cours d'eau, ... et bande de 100 mètres).
-  Chemin public : Préserver une bande boisée de 20 mètres en bordure de tous les chemins publics.
-  Chemin forestier : Sauf exception, déboisement maximal de 12 mètres de large pour l'établissement de l'emprise (surface de roulement et fossés).
-  Cours d'eau : Préserver une bande boisée de 15 mètres de chaque côté de tous les cours d'eau permanents et intermittents.
-  Bâtiment protégé : Une bande boisée de 20 par 200 mètres doit être préservée en bordure d'un bâtiment protégé construit à moins de 20 mètres de la ligne de propriété.

Note 1 : La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus l'arbre est gros plus sa surface terrière est grande. Alors, si nous récupérons principalement les gros arbres, nous allons sans aucun doute prélever plus de 40 % de la surface terrière du peuplement forestier et ce, même si nous coupons seulement 4 arbres sur 10. Toutefois, il faut garder en mémoire que nous avons la possibilité de réaliser le type de coupe que l'on veut sur 30% de la superficie boisée d'une propriété (Réf.: bloc de 4 ha, exemple plus haut).

P.S. : C'est plus de la moitié² du volume qui peut être récupéré sans certificat d'autorisation en une seule année ou sur une période de 10 ans et ce, tout en respectant la réglementation.

Note 2 : Coupe totale (incluant chemin forestier et aires d'entreposage) + coupe partielle à 40% + coupe partielle à 30%.

Service régional d'inspection en foresterie le 2020-05-28

Document sans valeur légale, pour info au 418 883 3347 poste 651 ou 652 ou à foresterie@mrcbellechasse.qc.ca